



**Conseil Economique
et Social**

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1997/NGO/9
10 mars 1997

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-troisième session
Point 5 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA JOUISSANCE EFFECTIVE, DANS TOUS LES PAYS, DES DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS PROCLAMES DANS LA DECLARATION
UNIVERSELLE DES DROITS DE L'HOMME ET DANS LE PACTE INTERNATIONAL
RELATIF AUX DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS, ET ETUDE
DES PROBLEMES PARTICULIERS QUE RENCONTRENT LES PAYS
EN DEVELOPPEMENT DANS LEURS EFFORTS TENDANT
A LA REALISATION DE CES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par Human Rights Advocates, organisation
non gouvernementale dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[13 février 1997]

Les liens entre les droits de l'homme et l'environnement

1. Human Rights Advocates (HRA) ¹, en coordination avec le Natural Heritage Institute (NHI) ², présente l'exposé ci-après à la Commission des droits de l'homme. Depuis 1989, ces deux organisations recueillent des informations sur les violations des droits de l'homme qui découlent de la dégradation de l'environnement et, de concert avec des associations autochtones et des organismes de défense de l'environnement et des droits de l'homme, tentent de trouver des solutions à ce problème.

2. A la demande de la Commission, la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités a chargé Mme Fatma Zhora Ksentini d'étudier les liens entre les droits de l'homme et l'environnement. A notre avis, le rapport final de Mme Ksentini analyse de manière approfondie la manière dont la dégradation de l'environnement soulève d'importants problèmes touchant aux droits de l'homme. Compte tenu de ce travail, il est maintenant essentiel que la Commission détermine les mesures et procédures à adopter pour faire progresser la lutte contre les atteintes à l'environnement qui entraînent des violations des droits de l'homme. Elle devrait s'employer désormais à approfondir les questions identifiées par le Rapporteur spécial.

3. Dans son rapport final, Mme Ksentini examine les nombreuses manières dont la dégradation de l'environnement influe sur la jouissance des droits de l'homme proclamés, et confirme que les liens entre ces deux éléments sont déjà largement reconnus par le droit. Notre propre travail dans ce domaine, qui a duré six ans, a consisté essentiellement à recueillir des informations sur des atteintes graves à l'environnement qui se sont produites dans le monde entier et entraînent des violations des droits de l'homme, et il corrobore un grand nombre des conclusions du Rapporteur spécial. Il existe à notre avis de solides raisons de penser que la dégradation de l'environnement due à l'activité humaine peut parfois mettre si sérieusement en péril la santé de l'homme que lorsque cette activité est entreprise par les Etats ou acceptée par eux, ils devraient avoir à en répondre en vertu des instruments existants relatifs aux droits de l'homme.

4. Le lien intrinsèque qui unit la protection des droits de l'homme et la préservation de l'environnement est apparu de plus en plus clairement au cours des dernières décennies, parallèlement aux violations de droits de l'homme fondamentaux garantis par le droit international qui se sont produites dans de nombreux pays du fait de la destruction de l'environnement. La pollution de l'air et de l'eau, l'accumulation de déchets toxiques, la dégradation des sols et le déboisement menacent directement la vie, la santé, la culture, la libre expression, la sécurité de la personne et la vie de la famille. Il y a donc lieu d'appliquer les instruments qui garantissent ces droits, qu'ils soient civils, politiques, sociaux, économiques ou culturels, ou qu'il s'agisse de droits individuels ou collectifs, lorsque des atteintes à l'environnement les menacent.

5. La question de savoir comment atténuer les souffrances de ceux dont la vie est anéantie par la dégradation des ressources naturelles n'a pas encore été examinée par la communauté internationale. Nos travaux confirment le rôle unique que joue les organismes de défense des droits de l'homme en

garantissant les droits individuels et en s'efforçant d'éliminer les causes des violations, y compris celles qui ont un rapport avec l'environnement. La Commission des droits de l'homme demeure l'organe le mieux placé pour s'attaquer aux atteintes aux droits de l'homme causées par la détérioration de l'environnement et pour mettre en place un mécanisme permettant de les prévenir.

6. Il se produit aujourd'hui dans le monde des événements qui reflètent les rapports entre les violations des droits de l'homme et la dégradation de l'environnement et confirment que la communauté internationale doit prendre conscience de ce problème et agir énergiquement pour y remédier.

7. Le fait que certains gouvernements harcèlent, arrêtent et/ou exécutent des observateurs qui rassemblent et publient des informations sur les risques écologiques et les dangers qu'ils présentent pour la santé est un cas inquiétant de violation des droits de l'homme liée à la dégradation de l'environnement.

8. Les peuples autochtones étant particulièrement dépendants d'un environnement sain, ils sont particulièrement exposés aux risques qui découlent des processus de développement. Les forages pétroliers, les activités d'extraction, le déboisement et la construction de barrages dégradent leurs terres et mettent en danger leur survie culturelle et physique.

9. Les mouvements transfrontières et le déversement de déchets toxiques et nocifs illicites dans les pays en développement menacent de plus en plus l'environnement et portent atteinte aux droits de l'homme. Des produits toxiques continuent de mettre en péril la vie et la santé de bien des gens ainsi que la qualité de leur environnement. Le déversement d'eaux saumâtres et de boues toxiques dans de mauvaises conditions, les nombreux débordements de fosses à déchets et de pipelines mal entretenus ou la combustion d'huiles usagées détruisent la flore et la faune ainsi que les ressources halieutiques et dégradent les sources d'alimentation et la santé des communautés concernées. La Commission a commencé à se préoccuper de cette question en nommant en 1995 Mme Ksentini rapporteur spécial chargé d'étudier les conséquences néfastes des mouvements et déversements illicites de produits et déchets toxiques et nocifs pour la jouissance des droits de l'homme. Dans son rapport préliminaire, Mme Ksentini montre que la question de l'exportation et de l'élimination illicites des déchets toxiques est étroitement liée à celle des droits de l'homme.

10. De plus en plus, la dégradation de l'environnement et les méthodes de développement non durables entraînent des migrations internationales. Il arrive que des terres soient consacrées à des activités de développement sans que leurs propriétaires aient été dûment dédommagés. Un grand nombre de personnes déplacées, obligées d'abandonner leur patrimoine culturel et leurs sources de revenu, deviennent des travailleurs migrants. Si l'on n'y prend pas garde, les migrations massives continueront d'augmenter et, à leur tour, contribueront à la dégradation de l'environnement dans les zones d'accueil ³.

11. La mise en place de vastes projets hydroélectriques et d'irrigation dans bien des régions du monde a entraîné le déplacement de populations, perturbé la production alimentaire et, dans certains cas, encouragé la propagation de maladies. Du fait de la construction de vastes barrages voulus par les gouvernements, des populations entières ont dû se réinstaller ailleurs contre leur gré, sans que de nouveaux logements leur soient fournis.

12. Le droit à la vie est universellement considéré comme un droit de l'homme fondamental qui ne souffre aucune dérogation. Ce droit est protégé par les instruments internationaux et le droit coutumier international. Il est interprété comme incluant le devoir de l'Etat de protéger les victimes potentielles contre toute catastrophe environnementale susceptible de mettre la vie en danger due à des actes relevant de sa juridiction ou de son autorité.

13. La liberté d'expression et d'opinion, la liberté d'information et la liberté d'association ainsi que la participation populaire jouent un rôle crucial car un public informé des risques pour l'environnement et capable de les atténuer ou de les éviter est le meilleur garant de la protection des droits de l'homme et du bien-être.

14. Les menaces écologiques peuvent aussi violer d'autres droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux, tels que les droits à la santé, à la culture, à la vie privée ou à la propriété, qui imposent des devoirs analogues aux Etats.

15. Il est recommandé à la Commission, à titre de première mesure, de désigner pour une période d'un an un expert spécial pour la question des droits de l'homme et de l'environnement, lequel serait chargé d'étudier les constatations et conclusions du Rapporteur spécial au sujet des violations des droits de l'homme qui découlent de la dégradation de l'environnement, telles qu'elles figurent dans le rapport final présenté à la Sous-Commission. L'expert spécial aurait pour mandat d'étudier les questions suivantes : l'ampleur et la structure des liens factuels et juridiques entre les violations des droits de l'homme et la dégradation de l'environnement et la manière dont ces liens pourraient être intégrés au travail des organes qui luttent pour les droits de l'homme et dont ces organes, notamment la Commission, peuvent aider les organismes de défense de l'environnement à s'attaquer aux effets des problèmes environnementaux sur les droits de l'homme. En outre, l'expert présenterait un rapport à la Commission comprenant des recommandations et des propositions visant à clarifier à qui incombe juridiquement au plan international la responsabilité d'étudier ces questions, à identifier la manière dont la Commission peut examiner avec d'autres organismes les rapports entre les droits de l'homme et l'environnement et en compléter l'action, ainsi qu'à préciser les procédures que la Commission devrait adopter pour étudier ces rapports régulièrement.

16. En outre, nous avons la conviction que la nomination d'un rapporteur spécial de la Commission, ou la création d'un groupe de travail sur les droits de l'homme et l'environnement, pour une période de trois ans ferait progresser de manière décisive le travail des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et de l'environnement ainsi que, de manière générale, la mise en place de mécanismes correcteurs. Le Rapporteur ou le Groupe de travail auraient

notamment pour mandat d'étudier les questions juridiques et institutionnelles ainsi que les communications portant sur des situations de violation des droits de l'homme causées par la dégradation de l'environnement.

Notes

1. Human Rights Advocates est une organisation non gouvernementale qui sensibilise le public aux droits de l'homme qui sont les siens et oeuvre à leur protection dans des instances internationales et autres.

2. Le Natural Heritage Institute est une organisation non gouvernementale à but non lucratif qui aide et guide l'action des organismes d'intérêt public et des institutions gouvernementales dans le domaine des ressources naturelles, y compris la conservation et les droits de l'homme au plan international.

3. Michelle Leighton Schwartz, "International Legal Protection for Victims of Environmental Abuse", Yale Journal of International Law, vol. 18 (1993).
